



Questions fréquentes

Déclaration

Table des matières

1/	Questions générales.....	3
2/	Assujettissement.....	3
3/	Accès au service de déclaration.....	5
4/	Calcul du montant de la contribution.....	6
5/	Déclaration des effectifs.....	7
6/	Déclaration des BOE.....	10
7/	Déclaration des dépenses déductibles.....	12
1.	Dépense de type 1.....	13
	A quoi correspondent les dépenses de type 1 dites de sous-traitance ?.....	13
2.	Dépenses de type 2 et 3.....	14
3.	Dépense de type 4.....	17
8/	Déclaration de la réduction -Article 98.....	17
9/	Correction de la déclaration.....	18
10/	Recueil statistique.....	19
11/	Calcul du taux d'emploi.....	19
12/	Règlement de la contribution.....	19

1/ Questions générales.

Je n'ai pas reçu de lettre d'appel à déclarer ?

Le courrier d'appel à déclaration est envoyé à partir du 20 mars 2018.

Si vous n'avez pas reçu de courrier d'appel et que vous êtes assujettis, adressez un courriel à l'adresse suivante : rec.fiphfp@caissedesdepots.fr. Afin de faciliter le traitement de votre demande, merci d'indiquer dans votre courriel vos références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET).

A quelle date pourrai-je saisir ma déclaration 2018 ?

La date d'ouverture du service de déclaration est fixée au **2 avril 2018**.

Vous pouvez par contre accéder à la fonctionnalité de simulation avant cette date.

Ma déclaration peut-elle être adressée par courrier ?

Non, la déclaration est obligatoirement dématérialisée. Vous devez la valider sur le service en ligne et l'imprimer (la synthèse validée sert de facture).

L'établissement ne doit pas envoyer de pièces justificatives mais les conserver pendant 5 ans à des fins de contrôle.

Quelle est la date limite de déclaration pour la contribution 2018 ?

La date limite de déclaration (et le règlement de la contribution le cas échéant) est le **31 mai 2018**.

A défaut, l'organisme est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation et est soumis à une contribution forfaitaire.

Comment puis-je me renseigner sur les règles de la déclaration ?

Vous pouvez vous référer à l'aide à la déclaration téléchargeable sur le site internet du FIPHFP :

Le FIPHFP organise une session annuelle de formation à la déclaration dans chaque région dans le cadre des Handipactes. Renseignez-vous pour connaître la date dans votre région.

En cas de question sur le remplissage de la déclaration, qui contacter ?

Vous pouvez contacter la plateforme téléphonique du FIPHFP au 01-58-50-26-50 ou adresser un courriel à l'adresse suivante : rec.fiphfp@caissedesdepots.fr.

Comment s'effectue le paiement de la contribution ?

La contribution est payable au plus tard le 31 mai 2018 par virement interbancaire sur le compte du FIPHFP ouvert à la Caisse des Dépôts :

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN : FR70 4003 1000 0100 0032 3007 U17

La référence à porter dans le libellé du virement est indiquée dans le courrier d'appel à déclaration : FIPHFP-N°BCR-2018 ainsi que dans la synthèse imprimée après validation.

2/ Assujettissement.

J'ai reçu une lettre d'appel à déclarer alors que mon effectif (ETP) est inférieur à 20 ETP, que dois-je faire ?

Les employeurs de moins de vingt ETP ne sont pas assujettis. Vous devez toutefois compléter la déclaration en indiquant le nombre d'ETP et valider la déclaration afin d'enregistrer le fait que vous n'êtes pas assujettis.

Doit-on remplir une déclaration par établissement ou au niveau de l'établissement principal ?

L'entité qui déclare est l'entité rémunérante. Vous devez prendre en compte l'ensemble des agents que vous rémunérez quel que soit l'établissement où ils travaillent.

J'ai reçu un courrier d'appel à déclarer alors que mon organisme a fusionné.

En cas de fusion d'établissements ou de collectivités, c'est la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer en reprenant la totalité des biens, droits et obligations des établissements publics auxquels elle se substitue. (Art. L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales pour les transformations et fusions).

Il en va de même de la fusion de plusieurs établissements publics de santé qui entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations à l'établissement issu de la fusion (Art.1 de l'ordonnance n° 2017-47 du 19 janvier 2017).

La déclaration doit être réalisée en totalisant les effectifs présents au 1er janvier 2017 dans chacune des structures fusionnées.

Adressez un courriel à rec.fiphfp@caissedesdepots.fr en indiquant le nom et les références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET).de la structure repreneuse, le nom et les références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET).de toutes les entités reprises, en joignant à votre demande les arrêtés de fusion et les fiches SIREN.

Précisions :

- L'article L.5212.4 du code du travail qui prévoit que « *toute entreprise qui occupe au moins vingt salariés au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai ...de trois ans* ». ne s'applique pas aux employeurs publics.

J'ai reçu un courrier d'appel à déclarer alors que mon organisme a été dissout.

Adressez un courriel à rec.fiphfp@caissedesdepots.fr en indiquant le nom et les références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET).de la structure dissoute, en joignant à votre demande l'arrêté de dissolution.

Un établissement public de coopération culturelle est-il assujetti au FIPHFP ?

Seuls, les établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont assujettis au FIPHFP.

Si vous n'êtes pas dans ce cas, merci de nous adresser en retour à l'adresse courriel rec.fiphfp@caissedesdepots.fr le document juridique permettant de le justifier.

Un groupement de coopération sanitaire est-il assujetti au FIPHFP ?

Seuls les groupements de coopération sanitaire (GCS), employeur rémunérant (faculté ouverte en vertu des dispositions du point II de l'article L.6133-3 du code de la santé publique)

au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent **qui sont érigés en établissement public de santé par décision du directeur général de l'ARS**, doivent procéder à la déclaration auprès du FIPHFP mentionnée au IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail.

Un groupement d'intérêt public (GIP) est-il assujéti au FIPHFP ?

Depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et son article 65, les GIP ont été intégrés dans le champ des employeurs publics soumis à l'obligation d'emploi. Sauf disposition particulière, ils ont donc obligation de procéder à une déclaration auprès du FIPHFP.

L'obligation d'emploi s'apprécie au regard de la nature juridique de l'employeur et non du statut des agents employés.

3/ Accès au service de déclaration.

Sur quel site internet, puis-je effectuer ma déclaration ?

Vous trouverez tous les renseignements utiles pour votre déclaration sur le site internet : <http://www.fiphfp.fr>.

Pour vous connecter

Rubrique Obligations des employeurs / Déclarer

Cliquer sur « **Se connecter sur la plateforme e-services** ».

La déclaration dématérialisée est-elle obligatoire ?

La déclaration est obligatoirement dématérialisée. Vous ne pouvez pas adresser de déclaration papier.

Vous devez la valider sur le service en ligne et l'imprimer (la synthèse validée sert de facture). L'établissement ne doit pas envoyer de pièces justificatives mais les conserver pendant 5 ans à des fins de contrôle.

Comment inscrire mon organisme au service de saisie en ligne de la déclaration ?

Les employeurs appelés ont accès au service de déclaration.

Vous êtes assujéti à l'obligation d'emploi et n'avez pas accès au service de déclaration : contacter le service du recouvrement : rec.fiphfp@caissedesdepots.fr. Afin de faciliter le traitement de votre demande, merci d'indiquer dans votre courriel vos références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET).

J'ai égaré les identifiants d'accès à mon espace particulier, comment puis-je les obtenir ?

Cliquer sur « Code perdu » situer en dessous de la saisie de votre identifiant et de votre mot de passe et sélectionner la procédure en fonction de votre cas :

Vous avez perdu votre code confidentiel ou votre code identifiant

Vous êtes administrateur

- Vous avez perdu votre code confidentiel : [cliquez ici](#)
- Vous avez perdu votre code identifiant : [cliquez ici](#)
- Vous avez perdu votre code identifiant et votre code confidentiel : [cliquez ici](#)

Vous êtes utilisateur sans être administrateur

- Vous avez perdu votre code identifiant et / ou votre code confidentiel : [cliquez ici](#)

En cas de difficultés persistantes, contacter la hotline e-services au 02.41.05.25.70. Merci de vous munir de vos références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET).

En cas de difficulté liée à la prise en compte de ma déclaration, qui contacter ?

Lors de la validation de la déclaration, vous pouvez imprimer la synthèse de la déclaration.

En cas de difficultés, vous pouvez :

- Contacter la plateforme téléphonique au 01-58-50-26-50, du lundi au vendredi, de 9H00 à 17H00. Afin de faciliter le traitement de votre dossier, merci de vous munir de vos références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET).
- Adresser un courriel à l'adresse suivante : rec.fiphfp@caissedesdepots.fr (concerne uniquement la déclaration). Afin de faciliter le traitement de votre dossier, merci d'indiquer vos références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET).

Qui contacter en cas de problème technique dès la connexion ?

En cas de difficultés persistantes, contacter la hotline e-services au 02.41.05.25.70. Merci de vous munir de vos références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET).

4/ Calcul du montant de la contribution

Comment se calcule le montant de la contribution ?

Le montant de contribution se calcule à partir du nombre d'unités bénéficiaires manquantes pour atteindre l'obligation d'emploi de 6%.

A partir de l'Effectif Total Rémunéré (ETR), il est calculé un nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE). Le nombre légal de BOE est égal à 6% des ETR (arrondi).

Le montant des dépenses déductibles est transformé en unités déductibles en application de la formule suivante : dépenses déductibles/ TRAITEMENT BRUT ANNUEL MINIMUM FONCTION PUBLIQUE au 31/12/N-1. Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre légal de BOE.

Le nombre d'unités manquantes après déduction est égal à : Nombre légal de BOE – BOE déclarés – unités déductibles.

Le calcul de la contribution est le suivant : nombre d'unités manquantes X le coefficient correspondant à la taille du déclarant (200 à 600 selon les effectifs) X le taux du Smic au 31/12 de l'année N-1 – réduction article 98.

Exemple :

- ETR : 204
- Nombre légal de BOE arrondi : 12
- Nombre de BOE déclaré : 4
- Nombre d'unités manquantes : 8
- Dépenses déductibles : 52 267€

Nombre d'unités déductibles : 3,008037624785765
= 52 267€/ *Traitement brut annuel minimum fonction publique au 31/12/2017 (17 375.78€)*

Nombre d'unités manquantes après déduction : 4,991962375214235

Montant du : **24 360.78 €**
= 4,991962375214235 x 9.76 x 500

Quel est le coût d'une unité bénéficiaire manquante ?

La réponse dépend de la taille de l'employeur et du taux du Smic en vigueur au 31 décembre N-1.

Exemple :

Sur la base d'un Smic horaire de 9,76 €, la contribution par UB manquante sera :

- employeur de 20 à 199 salariés: 400 X 9,76€ = 3 904,00 € ;
- employeur de 200 à 749 salariés: 500 X 9,76€ = 4 880.00 € ;
- employeur de 750 et + : 600 X 9,76€ = 5 856,00 € ;

Quel est le montant de la pénalité encourue par les employeurs qui n'auraient pas respecté la date limite de déclaration ?

L'employeur qui ne satisfait pas à ses obligations déclaratives dans les délais se voit appliquer une contribution forfaitaire déterminée en considérant que vous n'avez aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi dans vos effectifs et aucune dépense déductible.

A qui s'adresser pour remplir sa déclaration et payer sa contribution lorsque l'on relève du secteur privé ?

Pour plus de renseignements, se connecter sur le site de l'AGEFIPH.

5/ Déclaration des effectifs

A quoi sert la distinction entre les notions d'Equivalent Temps Plein (ETP) et Effectif Total Rémunéré (ETR) ?

L'ETP sert au calcul du seuil réglementaire d'assujettissement au FIPHFP de 20 ETP. L'ETR sert au calcul de l'obligation d'emploi.

L'ETR est supérieur ou égale à l'ETP.

A quelle date dois-je prendre en compte l'effectif déclaré ?

Au 1er janvier de l'année N-1, soit 01/01/2017 pour la déclaration effectuée en 2018. Les mouvements postérieurs n'entrent pas en compte

Comment calcule-t-on les ETP pour des temps non complets ?

Les agents à temps non complet sont pris en compte en rapportant leur durée de travail à la durée hebdomadaire de travail prise comme référence.

Pour le calcul des heures, vous pouvez arrondir le nombre d'heures.

Comment calculer l'ETP d'un travailleur à temps partiel qui fait ou non des heures supplémentaires ?

Vous devez prendre en compte le temps de travail annuel travaillé (en y incluant éventuellement les heures supplémentaires) rapporté à la durée annuelle de travail prise comme référence.

Doit-on déclarer les salariés de droit privé ?

Vous devez décompter l'ensemble des personnels rémunérés. C'est le statut de l'organisme qui est déterminant et non celui des agents.

Doit-on prendre en compte les militaires et les gendarmes ?

Les personnels militaires et les gendarmes en détachement d'office au ministère de l'intérieur (loi n°2009-971 du 3 août 2009) relèvent du statut général des militaires et à ce titre ne doivent pas être décomptés.

Doit-on prendre en compte les médecins, odontologistes, pharmaciens, praticiens hospitaliers qu'ils soient ou non professeurs d'université, les internes ou étudiants ?

Les médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ne sont pris en compte ni dans l'ETP, ni dans l'ETR.

Doit-on déclarer les élus ?

Seuls les agents rémunérés peuvent être déclarés, les élus percevant une indemnité de fonctions.

Doit-on déclarer les stagiaires écoles ?

Les stagiaires ne sont pas considérés comme salariés, ils perçoivent une gratification et sont employés dans le cadre d'une convention avec un établissement d'enseignement ou de formation.

Doit-on déclarer les agents en contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS)

Le contrat d'insertion dans la vie sociale n'est pas un contrat de travail. Les personnes concernées ne peuvent donc pas être décomptées.

Doit-on déclarer les agents vacataires ?

Un agent vacataire peut être comptabilisé à condition qu'il soit dans les effectifs au 1^{er} janvier N-1 et qu'il ait travaillé au moins 6 mois même non consécutifs dans l'année N-2.

Doit-on déclarer les agents en CDD sur des postes non permanents ?

Un agent en CDD peut être comptabilisé à condition qu'il soit dans les effectifs au 1^{er} janvier N-1 et qu'il ait travaillé au moins 6 mois même non consécutifs dans l'année N-2.

Il ne doit pas remplacer temporairement un agent absent.

Doit-on prendre en compte les contrats aidés (contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, apprentissage) ?

Les agents en contrats aidés ne sont pas retenus dans l'effectif.

Un agent en contrat aidé qui remplit les conditions pour être BOE, peut être compté comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi s'il a été rémunéré au 1^{er} janvier de l'année N-1 et sur une période d'au moins 6 mois durant l'année N-2.

Doit-on prendre en compte les assistantes familiales rémunérées par le département ?

Il s'agit d'agents non titulaires de droit public rémunérés par un employeur public. Elles doivent donc être déclarées.

Doit-on prendre en compte le personnel intérimaire ?

L'employeur rémunérant de l'intérimaire est l'entreprise de travail temporaire (ETT), vous ne devez pas tenir compte des agents relevant d'une ETT.

Doit-on prendre en compte l'agent qui remplace temporairement un agent absent ?

Dans la mesure où l'agent en poste est déjà décompté dans les effectifs, il ne peut y avoir de double comptabilisation ni en déclaration, ni en BOE.

Doit-on déclarer les agents en disponibilité y compris les agents en disponibilité d'office pour maladie ?

Les agents en disponibilité ne doivent pas être déclarés.

Doit-on déclarer les agents mis à disposition d'autres organismes ?

En tant qu'employeur rémunérant, vous devez déclarer les agents mis à disposition même s'ils n'exercent pas leurs fonctions dans votre établissement.

Le fait que la rémunération soit remboursée par l'établissement d'accueil ne change rien.

Doit-on déclarer les fonctionnaires détachés dans une autre structure ?

Vous ne devez pas déclarer un fonctionnaire détaché. Le fonctionnaire perçoit la rémunération de son emploi d'accueil.

Doit-on déclarer les personnes en service civique ?

Le Service Civique n'est pas un contrat de travail, il ne donne pas lieu à rémunération mais au versement d'une indemnité par l'ASP.

Vous ne pouvez déclarer ni dans les effectifs ni en tant que BOE une personne en service civique.

Doit-on prendre en compte les contrats d'engagement éducatif ?

Non, car c'est un contrat plafonné à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

6/ Déclaration des BOE

Qui peut-on décompter comme bénéficiaires ?

L'article L 5212-13 du Code du travail indique la liste des catégories de bénéficiaires pouvant être pris en compte dans l'obligation d'emploi.

Cf. page 2 - point IV.1 de la notice explicative qui accompagne la déclaration administrative annuelle pour la liste complète des bénéficiaires.

A quelle date est appréciée la situation d'un BOE ?

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé doit être justifiée par une pièce justificative valable à la date du 1^{er} janvier de l'année N-1.

Cf. page 2 - point IV.1 de la notice explicative qui accompagne la déclaration administrative annuelle pour la liste des pièces justificatives justifiant de la qualité de BOE.

Agent à temps partiel thérapeutique ?

Les agents à temps partiel thérapeutique rémunérés par un employeur public sont pris en compte dans l'effectif.

Le seul fait pour un agent d'être à temps partiel thérapeutique ne permet pas de justifier de la qualité de BOE.

Agent disposant de la carte " mobilité inclusion " (Art L241-3 du code de l'action sociale et de la famille) ?

La carte " mobilité inclusion " ne permet pas de justifier de la qualité de BOE. Du fait de sa délivrance, il est probable que la personne justifie de la qualité de BOE (invalidité, RQTH, ...).

La qualité de reclassé est-elle limitée dans le temps ?

La personne qui bénéficie d'un reclassement est comptabilisée comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi pendant toute la durée d'occupation de son poste de reclassement.

Y-a-t-il une condition de taux (10%) pour déclarer un agent en ATI ?

Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
Aide à la déclaration -Version du 6 février 2018

Il n'y a pas de condition de taux. La personne bénéficiant d'une ATI est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE).

Un agent reclassé dans un autre corps est-il pris en compte comme BOE ?

Dès lors que les conditions statutaires ont été respectées, l'agent reclassé est considéré comme BOE (Se référer à l'aide à la déclaration Partie 5 – Le décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi -10°).

Un agent qui a bénéficié d'un changement d'affectation est-il automatiquement BOE ?

Un changement d'affectation ne donne pas lieu automatiquement à la qualité de BOE.

Pour être considéré comme reclassé, l'affectation de l'agent inapte dans un autre emploi de son grade doit avoir été effectuée conformément aux dispositions réglementaires (Se référer à l'aide à la déclaration Partie 5 – Le décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi -10°).

Un agent en congé d'accident du travail ou en congé longue maladie, congé longue durée, peut-il être considéré comme BOE ?

Ces situations ne permettent pas de justifier de la qualité de BOE. Vous pouvez vous reporter à l'aide à la déclaration pour connaître la liste des BOE.

Peut-on considérer comme BOE un agent en restriction d'aptitude pour lequel un aménagement de poste a été effectué ?

L'aménagement d'un poste de travail ne permet pas de justifier de la qualité de BOE.

Peut-on comptabiliser en tant que BOE une personne handicapée (RQTH) dont la demande de renouvellement est en cours ?

Pour être comptabilisée comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi, l'agent doit justifier d'un titre valable au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Lorsque l'organisme sera en possession du renouvellement du titre, il pourra déclarer le bénéficiaire pour la nouvelle période.

Lorsqu'un bénéficiaire a plusieurs IPP distinctes, peut-on les cumuler ?

Un taux d'incapacité permanente de 10% est requis pour pouvoir être pris en compte dans la DOETH.

Quel est le taux d'incapacité minimale d'une pension d'invalidité pour être reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi ?

Le taux d'invalidité de la pension versée par le régime général ou un autre régime doit être égal au moins aux 2/3 de la capacité de travail ou de gain.

Les sapeurs-pompiers placés en affectation non opérationnelle peuvent-ils être pris en compte dans les BOE ?

Peuvent être comptabilisés dans les agents reclassés, les sapeurs-pompiers professionnels, âgés d'au moins cinquante ans :

- qui rencontrent des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions et bénéficient d'une affectation non opérationnelle.
- à qui ont été proposés, et qui ont acceptés, un reclassement pour raison opérationnelle.

Les sapeurs-pompiers professionnels ayant une aptitude avec restrictions peuvent-ils être pris en compte dans les BOE ?

La seule restriction d'aptitude ne permet pas de justifier de la qualité de BOE.

Comment comptabiliser un agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi qui cumule plusieurs qualités éligibles ?

Vous ne pouvez comptabiliser plusieurs fois un même travailleur handicapé. Il appartient à l'organisme de choisir la situation permettant de justifier de la qualité de travailleur handicapé.

Un BOE de moins de 25 ans a-t-il droit à une réduction supplémentaire ?

Il n'existe pas de réduction particulière liée à l'âge du bénéficiaire.

7/ Déclaration des dépenses déductibles

Quelles sont les dépenses déductibles ?

Outre l'emploi direct de travailleurs handicapés et le versement d'une contribution financière, les employeurs disposent de quatre dispositions, pour s'acquitter partiellement de leur obligation d'emploi en convertissant des dépenses liées au handicap en unités déductibles (L.5212-6 du code du travail et art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP) :

- **Dépenses de type 1** – Contrat avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
- **Dépenses de type 2** – dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique
- **Dépenses de type 3** – dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées.
- **Dépenses de type 4** – dépenses affectées à l'aménagement de postes de travail effectué pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

L'obligation d'emploi peut-elle être satisfaite en totalité par la prise en compte de dépenses déductibles ?

Les dépenses déductibles permettent de **remplir au maximum la moitié** de l'obligation d'emploi, c'est à dire la moitié du nombre de bénéficiaires requis pour atteindre le taux légal de 6%.

Existe-t-il un document d'aide pour apprécier le caractère déductible d'une dépense ?

Vous pouvez vous référer à l'aide à la déclaration.

Qui apprécie la validité des dépenses déductibles ?

Il appartient au FIPHFP, lors du contrôle de la déclaration, de vérifier au cas par cas la recevabilité des dépenses déductibles.

Quels justificatifs dois-je produire ?

Vous ne devez transmettre aucune pièce justificative.

Les justificatifs devront pouvoir être produits en cas de contrôle (cf. pièces justificatives figurant dans l'aide à la déclaration). Vous devez les conserver 5 ans.

Quand ces dépenses doivent-elles avoir été engagées ?

Les dépenses doivent avoir été payées au cours de l'exercice N-1.

Les dépenses doivent-elles être indiquées HT ou TTC ?

Le montant des dépenses déductibles à retenir dépend du régime fiscal. Si vous récupérez la TVA, vous devez indiquer le montant HT. Dans le cas contraire, il s'agit du montant TTC.

Peut-on déduire le montant lié à l'amortissement d'un bien ?

Seul le coût de l'investissement est pris en compte au titre des dépenses.

Un employeur peut-il déduire des dépenses prises en charge partiellement par le FIPHFP ?

Oui, l'employeur est habilité à déduire de sa contribution la part des dépenses restant à sa charge et non prise en charge par le FIPHFP ou par tout autre organisme.

1. Dépense de type 1.

A quoi correspondent les dépenses de type 1 dites de sous-traitance ?

Il s'agit des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services passés avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Peut-on prendre en compte les achats effectués auprès d'ESAT ou d'EA dans le cadre d'un marché public ?

Les modalités de contractualisation ne modifient pas les conditions de prises en charge des dépenses.

Peut-on déduire le montant sous-traité ?

En cas de sous-traitance, la prestation sous-traitée peut être prise en compte si le sous-traitant est lui-même un ESAT ou une EA

Peut-on déduire les frais de mise à disposition de personnel handicapé via une association (hors ESAT ou EA) ?

La mise à disposition par une association ne peut donner lieu à déduction.

La facture de sous-traitance confiée à un ESAT ne précise pas le coût de la matière première. Quel montant retenir dans la déclaration au titre des unités valorisées pour ce contrat de sous-traitance ?

Il appartient à l'ESAT/EA de vous adresser une facture précisant le montant des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente.

Les dépenses relatives à un Travailliers Indépendants Handicapés (TIH) peuvent-elle être déduites ?

Il est possible de déduire le montant de la facture déduction faite du montant des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente.

2. Dépenses de type 2 et 3.

A quoi correspondent les dépenses de type 2 ?

Il s'agit de dépenses facilitant l'insertion professionnelle des handicapés (type 2) :

- 1° Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes ;
- 2° La réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées ;
- 3° Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;
- 4° La mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles ;
- 5° Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ;
- 6° Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- 7° La conception de matériels ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés ;
- 8° La formation et la sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés des personnels susceptibles d'être en relation avec eux ;
- 9° Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.

A quoi correspondent les dépenses de type 3 ?

Il s'agit de dépenses réalisées par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées (type 3) :

- 1° Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes ;

Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

Aide à la déclaration -Version du 6 février 2018

2° La réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées ;

3° Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;

4° La mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles ;

5° Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ;

6° Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés

Quel est le critère permettant de différencier une dépense pour une personne handicapée (type 2) et pour une personne lourdement handicapée (type 3) ?

Ce n'est pas la personne qui détermine le type de dépense, mais le montant de la dépense.

Si le montant est inférieur à 35% du traitement brut annuel minimum d'un agent public : vous devez déclarer le montant en dépenses de type 2.

Si celui-ci est supérieur à 35% du traitement brut annuel minimum : vous devez déclarer le montant en dépenses de type 3. Vous devez déclarer le double du montant de la totalité des dépenses.

Est-ce que je peux déduire le montant d'un aménagement ?

Au-delà de l'obligation légale, c'est-à-dire qui n'incombe pas en application d'une disposition législative ou réglementaire, le surcoût généré par des aménagements dits raisonnables, desquels sont déduites les aides du FIPHP ou d'autres organismes extérieurs peut être valorisé au titre des dépenses déductibles.

Peut-on déduire les dépenses liées à un groupe de travail pour la mise en œuvre et le suivi de la politique handicap ?

Les dépenses liées à un groupe de travail pour la mise en œuvre et le suivi de la politique handicap ne font l'objet d'aucune déductibilité.

Peut-on déduire les frais occasionnés par des aménagements de conditions de travail (mi-temps thérapeutique, travail de nuit, interdiction de travail de nuit...)?

Non, ce sont uniquement des aménagements de durée et de conditions de travail. Les restrictions d'aptitude ou les aménagements de régime de travail ne rentrent ni dans la déclaration, ni dans les BOE, ni dans les dépenses déductibles.

Quels travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées peut-on déduire ?

Au-delà de l'obligation légale (Art L111-7 du code de la construction, art R4214-26 à 28 du code du travail), les travaux en lien direct avec l'emploi des travailleurs handicapés peuvent être valorisés au titre des dépenses déductibles. Les travaux doivent concerner des locaux strictement professionnels.

Vous ne pouvez déduire des travaux effectués dans des locaux neufs.

Est-ce que je peux déclarer le coût restant à charge d'une auxiliaire de vie professionnelle ?

Le reste à charge de la prestation d'auxiliaire de vie professionnelle financée par le FIPHFP n'est pas déductible au titre des dépenses déductibles.

Que puis-je déclarer comme dépenses concernant la mise en place de moyens de transport individuels ?

Sont uniquement déductibles la participation de l'employeur au reste à charge des frais de transport individuels (à l'exclusion des moyens de transports collectifs).

Est-ce que je peux déduire le montant d'une prothèse auditive qui a fait l'objet d'un financement partiel par le FIPHFP ?

Il est possible de valoriser, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs (sécurité sociale, mutuelle, MDPH, ...), la participation de l'employeur.

Peut-on déduire au titre des dépenses visant à améliorer les conditions de vie une aide aux loisirs ?

La qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ne justifie pas à elle-seule la déductibilité de la dépense. Vous pouvez déduire le montant de l'aide aux loisirs uniquement pour le montant correspondant à la situation de handicap. Exemple : Vous proposez des chèques vacances à l'ensemble de vos agents et la qualité de BOE offre une survalorisation des chèques vacances proposés. Dans ce cas, vous ne pouvez déclarer que le montant de la survalorisation correspondant à la situation de handicap.

Seul le montant majoré lié au handicap peut être déduit.

Peut-on déduire au titre des dépenses de formation la rémunération de l'agent ?

Les frais de formation (coût de la formation, transport, hébergement) peuvent être déclarés au titre des dépenses de formation. Par contre, vous ne pouvez pas déduire la rémunération de l'agent.

Peut-on déduire des subventions versées à des associations contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ?

Vous pouvez déduire la subvention versée par un organisme contribuant à l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, même s'il ne s'agit pas de son objet social principal.

Il ne doit s'agir ni d'une rémunération versée dans le cadre d'un contrat commercial d'exécution d'une prestation ni de mécénat.

Peut-on déduire au titre de la formation et de la sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs la rémunération du correspondant handicap qui assure des sessions de sensibilisation ?

Les dépenses de rémunération ne peuvent être déclarées.

Peut-on déduire au titre de la sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs des actions de communication ?

Il est possible de déclarer des factures relatives à des actions de communication dès lors que celles-ci concernent exclusivement des agents de l'organisme.

Quelle est la base de calcul permettant d'apprécier le critère du montant pour les dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées ?

Le seuil de 35% se calcule sur le reste à charge et non sur la totalité de la dépense.

3. Dépense de type 4.

A quoi correspondent les dépenses de type 4 ?

Il s'agit des aménagements des postes de travail pour lesquels un avis médical (pour la FPE et la FPT, le médecin de prévention, pour la FPH le médecin du travail) a été rendu afin de maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions qui ne justifie pas d'un titre permettant d'avoir la qualité de BOE.

Le montant de la dépense par agent doit être supérieur à 10% du traitement brut annuel minimum d'un agent public.

Quelle est la différence entre un agent inapte et un agent qui a une restriction d'aptitude ?

Un agent qui a une restriction d'aptitude peut toujours exercer ses fonctions ; un agent inapte ne peut pas. Vous ne devez prendre en compte que les seuls agents inaptes.

Puis-je déduire les dépenses pour un agent non reconnu inapte ?

Non, ce sont uniquement les dépenses engagées pour un agent inapte à l'exercice de ses fonctions et dont le poste de travail doit être aménagé.

8/ Déclaration de la réduction -Article 98

Quelles sont les dépenses visées à l'article 98 ?

La réduction prévue à l'article 98 est strictement applicable aux dépenses de rémunération des personnels dont la fonction consiste en un **accompagnement direct et concret** au sein des écoles, des établissements scolaires et d'enseignement supérieur. (Prise de note, port de matériel, recherche documentaire pour un aveugle...).

Sont donc exclues de cette déduction les rémunérations des agents de l'établissement intervenant d'une façon générale dans le domaine du handicap comme les référents handicap.

Peut-on prendre en compte les rémunérations d'animateurs sur les temps périscolaires ?

Les charges afférentes à l'accompagnement au sein des crèches, centres de loisirs, écoles de sport, de musique ou toute activité parascolaire ne peuvent être déclarées.

Quelle rémunération doit-on prendre en compte ?

Il convient de prendre en compte la rémunération brute chargée, déduction faite des aides versées par les pouvoirs publics au titre de ces contrats.

9/ Correction de la déclaration

Est-ce que je peux corriger ma déclaration ?

NOTA : Pour estimer votre contribution, utiliser la fonctionnalité de Simulation.

Vous pouvez corriger votre déclaration en ligne y compris après validation pendant toute la durée de la campagne.

Une fois votre déclaration validée, un menu « Modifier votre déclaration » s'affiche. Vous pouvez effectuer les modifications durant toute la période d'ouverture de la campagne.

Attention : pour être prise en compte la déclaration doit être validée.

Après la date de fin de campagne, toute modification de la déclaration devra faire l'objet d'un courrier de demande de correction accompagnée d'un formulaire de déclaration rectificative ainsi que l'ensemble des justificatifs et d'un RIB à l'adresse suivante : FIPHFP/ Recouvrement PAS 240 – Déclarations rectificatives – 12, Avenue Pierre Mendès France- 75013 PARIS.

Quel est le délai pour adresser une déclaration rectificative ?

Le délai de prescription applicable est la prescription quadriennale.

Le point de départ de la forclusion est fixé au 1er janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel est née la créance.

Vous pouvez demander la correction des déclarations pour les 4 années précédant la déclaration en cours.

En cas de correction, vous devrez adresser un courrier de demande de correction accompagnée d'un formulaire de déclaration rectificative ainsi que l'ensemble des justificatifs et un RIB à l'adresse suivante : FIPHFP/ Recouvrement PAS 240 – Déclarations rectificatives – 12, Avenue Pierre Mendès France- 75013 PARIS.

Combien de temps les pièces justificatives doivent-elles être conservées ?

Vous devez conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant 5 ans afin de pouvoir répondre à toute demande de contrôle.

Je ne comprends pas comment saisir les effectifs ?

Vous devez cliquer sur la loupe en face du type de données que vous souhaitez renseigner, compléter le tableau de ventilation et enregistrer.

Dans le cas de la saisie des flux, si aucun recrutement ou maintien n'est intervenu dans l'année N-2, vous devez cocher la case « Je déclare n'avoir effectué ni recrutement ni maintien ...au cours de l'année ... ».

A quoi correspond le stock d'effectif ?

Le stock de BOE correspond au nombre de BOE déclarés dans la déclaration.

A quoi correspond le flux d'effectif ?

Il correspond aux personnes entrées dans les catégories au cours de l'exercice N-2.

Dois-je comptabiliser un agent déjà présent dans les effectifs mais qui a obtenu sa RQTH dans le flux des BOE ?

Vous devez déclarer dans le flux de BOE tout agent qui entre dans une catégorie de BOE au cours de l'exercice N-2 même si cet agent était déjà présent.

Comment est calculé le taux d'emploi légal ?

Nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi + nombre d'unités déductibles / effectif total rémunéré (ETR).

Comment est calculé le taux d'emploi direct ?

Nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi / nombre ETR.

Quelle est la date limite de paiement de la contribution 2018 ?

La date limite de règlement de la contribution est le 31 mai 2018.

Comment s'effectue le paiement de la contribution ?

La contribution est payable au plus tard le 31 mai 2018 par virement interbancaire sur le compte du FIPHFP ouvert à la Caisse des Dépôts :

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN : FR70 4003 1000 0100 0032 3007 U17

La référence à porter dans le libellé du virement est indiquée dans le courrier d'appel à déclaration : FIPHFP-**N°BCR**-2018 ainsi que dans la synthèse imprimée après validation.

Comment dois-je faire pour obtenir un délai de paiement ?

Vous devrez adresser un courrier à l'agent comptable du FIPHFP à l'adresse suivante : FIPHFP Agence Comptable– 12, Avenue Pierre Mendès France- 75013 PARIS.